

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

		Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.3	Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation en eau des hauts ruraux
Domaine prioritaire	5 A	Développer l'utilisation efficace de l'eau en agriculture
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
Rédacteur	Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt/service territoires et innovation/ pôle agriculture durable (DAAF/STI/PAD)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 06 octobre 2016 ; V2 du CLS 07 septembre 2017 ; V2.1 du CLS du 1 ^{er} mars 2018	

I - POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

☒

Oui, partiellement

☐

Oui, en totalité

☐

II - OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif de ce dispositif d'aide est de pérenniser et développer l'activité agricole et économique des Hauts de l'île, au travers de la mise en œuvre d'infrastructures hydrauliques adaptées aux spécificités de ces espaces (faibles surfaces agricoles utiles, importance de l'activité d'élevage, relief accidenté, enclavement, potentiel agrotouristique, etc.), et permettant de conjuguer la préservation des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'eau.

b) Quantification des objectifs

Conformément à l'article n° 9 du règlement général 1303/2013 et à l'article n° 17 c du règlement FEADER 1305/2013

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

Indicateurs obligatoires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Surface concernée par les investissements en irrigation.	Hectares	1 700	255 ha	☒ - Oui ☐ - Non
O1 - Dépense publique totale.	euros	10 667 000.00	1 600 050.00	☒ - Oui ☐ - Non
O2 - Investissements totaux € (public + privé)	euros	10 667 000.00		☐ - Oui ☒ - Non
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	U	5		☐ - Oui ☒ - Non

Indicateurs spécifiques

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Linéaire de conduites mis en place	ml	
Nombre d'ouvrages réalisés (réservoirs, stations de pompes,)	U	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	

c) Descriptif technique

Les investissements admissibles devront permettre de :

- mettre en oeuvre des infrastructures permettant le captage, stockage et distribution d'eau à des fins prioritairement agricoles, mais permettant en cas d'opportunité, de satisfaire des besoins complémentaires (lutte contre les incendies, usage domestique, agro-tourisme)
- réaliser des retenues collinaires de petite et moyenne capacité, d'un volume strictement supérieur à 5 000 m³, à usage agricole ou mixte diversification agricole et lutte contre les

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

incendies de forêts afin de sécuriser l'alimentation en eau dans les Hauts, et préserver la biodiversité (DFCI)

- mettre en expérimentation des projets hydrauliques pilotes et/ou innovants concourant à l'atteinte de l'objectif précité.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

- Optimiser l'irrigation en faveur d'une gestion efficiente et raisonnée de la ressource en eau **Impact positif**

- Développement agricole des Hauts et sécurisation de l'approvisionnement en eau des élevages.
- Impact à priori positif sur la prévention des risques naturels (inondation, incendie).

Impact négatif

- Développement des surfaces irriguées : plus grand prélèvement dans les cours d'eau ou moindre restitution directe des eaux pluviales, mais ceci est encadré par l'Article 46 du règlement FEADER et la loi sur l'eau. Consommation d'énergie en cas de pompage, même si l'interconnexion devrait diminuer le nombre de jours de pompage nécessaires

- Sécuriser l'irrigation dans les zones non couvertes par des équipements hydro-agricoles

Impact positif

- Aspect positif sur les usages de l'eau, le territoire des Hauts et peut-être les risques incendies.

Impact négatif

- Augmentation du pompage donc de la consommation d'énergie.
- Captage d'eau initialement destinée au milieu naturel
- Impact paysager fort des retenues collinaires.

III - NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

✓ Etudes et conseils :

- les dépenses consacrées aux études diverses, notamment celles liées aux études de définition, reconnaissances de sol et de sous-sol, levés topographiques, études réglementaires et environnementales, études paysagères et architecturales, analyses foncières, expertises et suivis spécifiques, analyses économiques et financières, études de faisabilité de production d'énergie par la micro-hydraulique.

- les dépenses d'ingénierie liées au projet notamment les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, opérateurs fonciers sur les plans techniques, administratifs, financiers ou juridiques.

✓ Travaux :

les dépenses de travaux et d'équipements y compris celles permettant la maîtrise et la valorisation énergétique des installations, l'aménagement des accès nécessaires ou le raccordement aux infrastructures existantes (notamment raccordement électrique) ou les dispositifs permettant de limiter les impacts environnementaux des ouvrages (ex : franchissements piscicoles, dispositifs de mesure et monitoring, etc.).

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant) ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

- Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées.
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie par le maître d'ouvrage, les acquisitions foncières.

IV - CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Collectivités territoriales, établissements publics, SPL
- Collectif d'agriculteurs (GIEE ou toute organisation à vocation agricole œuvrant dans l'intérêt collectif agricole ...)
- Exploitations agricoles des centres de recherche et centres de formation agricole

b) Localisation de l'opération :

Localisation du projet dans la limite administrative de la zone des Hauts de l'île (cœur du Parc National + aire ouverte à l'adhésion)

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

c) Conditions d'admissibilité du projet

- Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur au dépôt de la demande (notamment Code des marchés publics et Code de l'environnement) ;
- Projet non visé par le Plan Départemental de l'Eau et des Aménagements Hydrauliques (PDEAH) ;
- Pour les projets collectifs: demande accompagnée d'un dossier d'un collectif d'agriculteurs (sous forme associative, groupement ou autre, dont les membres sont en mode de faire valoir direct et inscrit à l'Amexa à titre principal) qui souhaite bénéficier de l'équipement à subventionner et participant au travers par exemple du paiement du mètre cube utilisé, au financement et au fonctionnement des infrastructures réalisées ;
- Maintien de l'investissement pendant 5 ans à compter de la date de la dernière facture produite par le bénéficiaire ;
- Respect des critères de l'article 46 du règlement UE n°1305/2013

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Réglementations s'appliquant aux projets :

Réglementation européenne : Directive Cadre sur l'Eau

Réglementation nationale : Loi sur l'Eau, Code des marchés publics ;

Réglementation locale : SAR, SDAGE et SAGE ;

Complémentarité avec la mesure FEDER aménagements hydrauliques structurants de l'OT6.

e) Composition du dossier :

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre ;
- Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet ;
- ☐ Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, procuration, pouvoir...) ainsi que la pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire et délégation éventuelle de signature ;
- ☐ Pour les Groupements d'intérêt Public : Convention constitutive du groupement et copie de la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC (ou copie lisible) ;
- Attestation de non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles apparaît comme un montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ;
- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux,

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier

PIECES SPECIFIQUES AU PRESENT DISPOSITIF

- Schéma directeur d'irrigation ou tout autre document de prospective en matière de gestion en « eau brute », type « plan d'actions » basé sur un diagnostic;
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ;

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V - PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront sélectionnés suivant les principes suivants ci dessous :

- ✓ Priorisation des projets permettant de consolider et sécuriser des exploitations agricoles existantes
- ✓ Secteurs des hauts soumis à des épisodes de sécheresse récurrents

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection cumulatifs	Conditions de notation	Notation
Consolidation et sécurisation des exploitations agricoles existantes (10 points maximum)	Nombre d'exploitants concernés	Note modulée 1 point par tranche de 10 exploitations	0 à 4
	existence de projet(s) de diversification agricole	Note binaire Non = 0 Oui = 3	0 ou 3
	Existence d'un mode de gestion de la retenue et de distribution de la ressource	Note binaire Non = 0 Oui = 3	0 ou 3
Secteur des Hauts soumis à des épisodes de sécheresse	Contribution à la DFCI	Note binaire Non = 0 Oui = 3	0 ou 3
	Source d'approvisionnement (préservation des masses d'eau souterraine, etc)	Note binaire Non = 0 Oui = 4	0 ou 4

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

récurents (10 points maximum)	Satisfaction des besoins en eaux dans les hauts	Note modulée 1 point par épisode de sécheresse sur les 10 dernières années	0 à 3
	Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

VI – OBLIGATIONS DU PORTEUR DU PORTEUR DE PROJET

Les engagements à respecter par les bénéficiaires seront précisés à minima dans les formulaires de demande. Ils seront également repris dans les manuels de procédure.

VII- MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☐ Oui	☒ Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	☐ Oui	☒ Non

Le taux d'aide publique est défini comme le rapport :

Total des cofinancements (part nationale+FEADER) / Dépenses éligibles retenues.

- Taux d'aide publique : 100,00 %
(FEADER 75,00 % et contrepartie nationale (25,00 %))
- Plafond des subventions publiques : sans objet
- Plafond des dépenses publiques éligibles : Aucun
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes (%)	FEADER (%)	Contrepartie nationale			
		État (%)	Région (%)	Département (%)	Maître d'ouvrage public (%)
Dépenses publiques : 100	75,00	15,00 *			10,00 **

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

Dépenses publiques : 100	75,00	25,00	
100 = coût total éligible	75	15 *	10 **
100 = coût total éligible	75	25	

* maximum

** minimum

N.B.: la part constituée de « Etat » + « Région » + « Département » + « Maître d'ouvrage public » correspond à la contrepartie nationale.

Dépenses totales Hors Taxes (%)	FEADER (%)	Contrepartie nationale			Maître d'ouvrage privé (%)
		État (%)	Région (%)	Département (%)	
Dépenses publiques : 100	75,00	25,00			0,00
100 = coût total éligible	75	25			0

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article n° 61 du Règlement Général.

(Il appartiendra aux différents financeurs de la contrepartie nationale du FEADER d'établir, notamment selon leurs niveaux d'engagements financiers individuels, un schéma partagé détaillant les modalités d'intervention de chacun au profit des différents bénéficiaires du présent type d'opération.)

Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédure

VIII - Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion
Service territoires et innovation
Boulevard de la Providence
97489 SAINT DENIS Cedex

- Où se renseigner ?

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---

Antenne Sud
Service territoires et innovation / pôle agriculture durable
1, chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE
Telephone : 02 62 33 36 19 / 02 62 33 36 55

- Site Internet :
 - Département de la réunion : www.cg974.fr
 - AGILE : www.reunion europe.org
 - DAAF de la Réunion : www.daaf974.agriculture.gouv.fr

IX - RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce dispositif d'aide permettra entre autre de répondre aux besoins suivants :

- le développement de l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture ;
- l'amélioration de la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)
Neutre
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
Cette opération respecte les principes du développement durable en développant l'utilisation efficiente de l'eau en agriculture, et en améliorant les modalités de gestion de l'eau, y compris en matière d'engrais et de pesticides.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)
Neutre
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
Neutre
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)
Neutre
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)
L'amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts permet de s'adapter à l'évolution climatique avérée en conservant une capacité de stockage adapté à la période de sécheresse

Type d'opération	4.3.5	Amélioration des conditions d'alimentation eau des hauts ruraux
------------------	-------	---